



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Bélarus*, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie*,
République arabe syrienne*, Venezuela (République bolivarienne du) :**
projet de résolution

37/... Intégrité de l'appareil judiciaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant également d'autres documents importants relatifs à la question de l'intégrité de l'appareil judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Rappelant en outre ses résolutions 19/31 du 23 mars 2012, 25/4 du 27 mars 2014 et 31/2 du 23 mars 2016, ainsi que les résolutions antérieures pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Soulignant que la plupart des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas limitées territorialement et ne sauraient être interprétées comme restreignant ou limitant l'obligation

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



des États de respecter le droit de toutes les personnes, où qu'elles se trouvent, de ne pas être soumises à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements,

Insistant sur le fait que tous les États doivent respecter les obligations et engagements mis à leur charge par le droit international, y compris les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, à l'égard de toute personne détenue dans un lieu placé sous leur juridiction, même si ce lieu se trouve à l'étranger,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire intègre, indépendant et impartial est indispensable si l'on veut protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, respecter l'état de droit et la démocratie et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Constatant avec préoccupation que le manque d'accès à la justice et la discrimination dans l'accès à la justice peuvent entraîner des violations graves des droits de l'homme des personnes privées de cet accès,

1. *Réaffirme* le droit de toute personne à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ;

2. *Note avec préoccupation* que certaines pratiques auxquelles sont soumises des personnes en détention portent atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention sans fondement juridique, contraire au principe de l'*habeas corpus*, et la privation des garanties de procédure, de l'accès à un avocat et de la possibilité de contester la légalité de la détention devant un tribunal faisant partie de l'appareil judiciaire général, et demande aux États de respecter les garanties judiciaires reconnues par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il convient ;

3. *Réaffirme* que, comme prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations et du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

4. *Note* que, selon le paragraphe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne doit pas être créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence ;

5. *Souligne* que toute juridiction jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit être compétente, indépendante et impartiale ;

6. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès, de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense ;

7. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi dans leur appareil judiciaire, notamment en donnant aux personnes jugées la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

8. *Insiste* sur le fait que nul ne peut être détenu secrètement, et engage vivement les États à fermer rapidement tous les lieux de détention secrète placés sous leur juridiction ou sous leur contrôle, que ces lieux soient situés sur leur territoire ou à l'étranger, et à faire en sorte que toutes les personnes détenues sous leur autorité aient accès à une justice dispensée par des juridictions faisant partie intégrante de l'appareil judiciaire général et agissant dans le respect des normes internationales relatives à une procédure régulière et à un procès équitable ;

9. *Demande* aux États d'enquêter rapidement et en toute impartialité sur tous les cas présumés de transfert illégal, de détention secrète, et de torture et de pratiques s'apparentant à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les cas dans lesquels ce type d'actes aurait été commis sous prétexte de lutter contre le terrorisme, et de veiller à ce que, même au plus haut niveau, tous ceux qui ont contribué à pareils actes en les ordonnant ou en les exécutant soient amenés à en répondre,

10. *Demande également* aux États d'offrir un recours utile à toutes les personnes soumises à une arrestation arbitraire ou à des souffrances physiques et mentales prolongées du fait d'un manque d'accès à l'appareil judiciaire général ;

11. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi ;

12. *Demande* aux États qui sont dotés de tribunaux militaires ou de tribunaux spéciaux chargés de juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire général, agissent dans le respect des garanties d'un procès équitable et appliquent les procédures reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, et notamment le droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation ;

13. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre les appareils judiciaires nationaux afin, notamment, de mieux protéger les personnes privées de liberté ;

14. *Souligne également* que, indépendantes et efficaces, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent et doivent jouer un rôle dans le renforcement de l'état de droit et la promotion de l'indépendance et de l'intégrité de l'appareil judiciaire ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, en concertation avec les États, les mécanismes relevant des procédures spéciales, organes conventionnels et organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, à mener une étude d'ensemble des conséquences du manque d'intégrité de l'appareil judiciaire sur les droits de l'homme, en particulier les droits de l'homme des personnes détenues par les États dans un lieu situé hors de leur territoire, et de lui soumettre les résultats de cette étude à sa quarante-troisième session ;

16. *Invite* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à tenir pleinement compte de la présente résolution dans l'accomplissement de leur mandat ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.